



POLITIQUE SUR LA PRÉVENTION DES ABUS

ÉNONCÉ DE POLITIQUE : Canada Snowboard et ses organisations affiliées ont une tolérance zéro pour tout type d'abus dans leur environnement sportif.

Catégorie de la politique :	Gouvernance
Pouvoir d'approbation :	Conseil d'administration
Bureau ou département responsable :	Directeur exécutif
Date d'approbation :	18 juin 2019
Prochaine date de révision :	Annuelle
Approbation de(s) date(s) de révision :	Nouvelle politique en 2019
Politiques connexes :	Politique sur le Code de conduite et de déontologie Politique sur la discipline et les plaintes Politique sur les enquêtes Politique de vérification Politique sur les médias sociaux

Définitions

1. Les termes suivants ont le sens ci-dessous dans la présente politique :
 - a) «*Abus*» – Abus sur un enfant/adolescent ou sur un adulte vulnérable, tel que décrit dans la présent politique.
 - b) «*Organisme affilié*» – Comprend les organisation de snowboard provinciaux et territoriales et les clubs de snowboard reconnus par Canada Snowboard.
 - c) «*Individus*» – toutes les catégories de membres définies dans les règlements de Canada Snowboard, ainsi que toutes les personnes employées par Canada Snowboard ou engagées dans des activités avec Canada Snowboard, y compris, sans toutefois s'y limiter, les athlètes, entraîneurs, commissaires, officiels, bénévoles, gestionnaires, administrateurs, membres de comités et directeurs et agents de Canada Snowboard.
 - d) «*Personnes vulnérables*» – Comprend les enfants/jeunes (mineurs) et les adultes vulnérables (personne, qui en raison de leur âge, d'un handicap ou d'autres circonstances, sont en position de dépendance vis-à-vis des autres ou sont autrement plus à risque d'être lésés par des personnes en position de confiance ou d'autorité que la population en général).

But

2. Le but de cette politique est de souligner l'importance de l'engagement de Canada Snowboard et de ses organisations affiliées en faveur d'un environnement sportif exempt d'abus, en informant les individus sur les abus, en expliquant comment Canada Snowboard et ses organisations affiliées s'emploieront à prévenir les abus et l'abus ou l'abus soupçonné peut être signalé à et traité par Canada Snowboard et ses organisations affiliées.

Portée et champ d'application

3. Cette politique s'applique à tous les individus définis dans la section 1.c) ci-haut.



Énoncé de zéro tolérance

4. Canada Snowboard et ses organisations affiliées ont une tolérance zéro pour tout type d'abus. Les individus sont tenus de signaler immédiatement les cas de maltraitance ou de présomption de maltraitance à Canada Snowboard ou à ses organisations affiliées, toutes les plaintes de maltraitance ou de maltraitance présumées étant immédiatement traitées conformément à la politique en vigueur.

Éducation – Qu'est-ce qu'un abus?

5. Des personnes vulnérables peuvent subir des abus sous diverses formes.
6. La description suivante de la maltraitance envers les enfants / adolescents a été modifiée et adaptée à partir des directives ecclésiastiques pour l'élaboration d'une politique de sécurité et de protection des enfants / adolescents / adultes vulnérables [1]:

Abus d'un enfant/d'un jeune :

7. La «maltraitance envers un enfant» fait référence à la violence, aux mauvais traitements ou à la négligence qu'un enfant ou un adolescent peut subir lorsqu'il est confié à une personne de confiance ou dont il dépend. Il existe de nombreuses formes d'abus et un enfant peut être soumis à plusieurs formes :
 - a) **Abus physique** implique des cas uniques ou répétés d'utilisation délibérée de la force contre un enfant de telle sorte que l'enfant est blessé ou risque de l'être. La maltraitance physique consiste à battre, frapper, secouer, pousser, étouffer, mordre, brûler, donner des coups de pied ou assaillir un enfant avec une arme. Cela inclut également de maintenir un enfant sous l'eau, ou tout autre usage dangereux ou préjudiciable de la force ou de la contrainte.
 - b) **Abus et exploitation de nature sexuelle** impliquent l'utilisation d'un enfant à des fins sexuelles. Les exemples d'abus sexuels sur enfants comprennent les attouchements, l'invitation à toucher ou être touché sexuellement, les rapports sexuels, le viol, l'inceste, la sodomie, l'exhibitionnisme ou l'implication d'un enfant dans la prostitution ou la pornographie.
 - c) **Négligence** est souvent chronique et implique généralement des incidents répétés. Cela implique de ne pas fournir ce dont un enfant a besoin pour son développement et son bien-être physique, psychologique ou émotionnel. Par exemple, la négligence inclut le fait de ne pas fournir à un enfant à charge de la nourriture, des vêtements, un abri, de la propreté, des soins médicaux ou une protection contre les blessures.
 - d) **Abus psychologique** consiste à nuire à l'estime de soi d'un enfant. Cela inclut les actes (ou les omissions) qui entraînent ou mettent un enfant à risque de graves problèmes de comportement, cognitifs, émotionnels ou de santé mentale. Par exemple, la violence psychologique peut inclure des menaces verbales agressives, l'isolement social, l'intimidation, l'exploitation ou la formulation de demandes déraisonnables. Cela comprend également l'exposition de l'enfant à la violence.

Abus d'un adulte vulnérable

8. Bien que des personnes puissent être maltraitées à pratiquement n'importe quel stade de leur vie - enfance, adolescence, jeune adulte, adulte ou personne âgée - la nature et les conséquences de la maltraitance peuvent différer selon la situation, le handicap ou les circonstances de la personne.
9. Un agresseur peut utiliser différentes tactiques pour avoir accès aux enfants, exercer son pouvoir et son contrôle et les empêcher de parler à qui que ce soit de l'abus ou de chercher de l'aide. L'abus peut se produire une fois, ou de manière répétée et en augmentation sur une période de plusieurs mois ou d'années. L'abus peut changer de forme avec le temps.
10. Les abus sur les enfants et les jeunes dans le sport peuvent inclure la maltraitance psychologique, la négligence et la maltraitance physique.

- a) **Maltraitance psychologique** – Un entraîneur ne parvient pas à créer un environnement favorable au développement et au soutien. La violence psychologique est à la base de toutes les autres formes de maltraitance (sexuelle, physique et la négligence). En sport, ce comportement peut potentiellement causer un préjudice émotionnel ou psychologique à un athlète lorsqu'il s'agit d'actes persistants, envahissants ou récurrents (par exemple, crier après un athlète ne constitue pas une maltraitance). Exemples de maltraitance psychologique :
- i. Refus de reconnaître la valeur d'un athlète ou la légitimité de ses besoins (notamment plaintes pour blessure / douleur, soif ou malaise)
 - ii. Créer une culture de la peur, ou menacer, intimider ou effrayer un athlète
 - iii. Utiliser fréquemment des surnoms désobligeants ou le sarcasme qui «ternissent» l'estime de soi d'un athlète
 - iv. Embarrasser ou humilier un athlète devant ses pairs
 - v. Exclure ou isoler l'athlète du groupe
 - vi. Retenir l'attention
 - vii. Encourager un athlète à adopter un comportement destructeur et antisocial, à renforcer sa déviance ou à réduire sa capacité à se comporter de manière socialement appropriée
 - viii. Suppression; l'entraîneur impose une pression extrême à l'athlète pour qu'il se comporte et réussisse d'une manière qui dépasse de loin ses capacités
 - ix. Attaquer verbalement un athlète personnellement (par exemple, le rabaisser ou le qualifier de nul, de paresseux, d'inutile, de gros ou de dégoûtant)
 - x. Exclure systématiquement ou arbitrairement les athlètes de la pratique
 - xi. Utiliser le conditionnement comme punition
 - xii. Lancer de l'équipement de sport, des bouteilles d'eau ou des chaises aux athlètes ou en présence d'athlètes
 - xiii. Encourager l'humiliation corporelle - faire des commentaires irrespectueux, blessants ou embarrassants sur le physique d'un athlète
- b) **Négligence** - actes d'omission (c'est-à-dire que l'entraîneur doit agir pour protéger la santé ou le bien-être d'un athlète, mais ne le fait pas). Voici des exemples de négligence :
- i. Isoler un athlète dans un espace confiné ou l'obliger à demeurer sur un équipement, sans supervision, pendant une période prolongée
 - ii. Refuser, recommander ou empêcher l'hydratation, la nutrition, les soins médicaux ou le sommeil
 - iii. Ignorer une blessure
 - iv. Être au courant d'un abus sexuel sur un athlète, mais ne pas le signaler
- c) **Abus physique** - implique un comportement de contact ou sans contact pouvant causer un préjudice physique à un athlète. Cela inclut également tout acte ou comportement qualifié de maltraitance physique ou d'inconduite (par exemple, maltraitance d'enfant, négligence envers un enfant et voies de fait). Presque tous les sports impliquent une activité physique intense. Les athlètes se poussent régulièrement jusqu'à l'épuisement. Cependant, toute activité qui nuit physiquement à un athlète, telle qu'une sanction disciplinaire extrême ou une punition, est inacceptable. La maltraitance physique peut s'étendre à des domaines apparemment non liés, notamment à des temps de récupération insuffisants en cas de blessure et à un régime alimentaire restreint. Voici des exemples de maltraitance physique :
- i. Tabasser, battre, mordre, frapper, étouffer ou gifler un athlète
 - ii. Frapper intentionnellement un athlète avec des objets ou de l'équipement sportif
 - iii. Fournir de l'alcool à un athlète en dessous de l'âge légal
 - iv. Fournir des drogues illégales ou des médicaments non prescrits à un athlète
 - v. Encourager ou permettre à un athlète de retourner au jeu prématurément ou sans l'autorisation d'un professionnel de la santé, à la suite d'une blessure grave (par exemple, une commotion cérébrale)
 - vi. Encourager un régime diététique prescrit ou autres méthodes de contrôle du poids sans se soucier du bien-être nutritionnel et de la santé d'un athlète



- vii. Forcer un athlète à adopter une posture ou une position douloureuse à des fins autres que sportives, ou répétition excessive d'une technique jusqu'au point de se blesser
 - viii. Utiliser un exercice excessif comme punition (par exemple, s'étirer au point de faire pleurer l'athlète, conditionner l'endurance jusqu'à ce que l'athlète vomisse).
11. Note importante : les abus physique et psychologique n'incluent pas les méthodes d'entraînement reconnues par les professionnels (selon le PNCE) en matière d'amélioration des habiletés, de conditionnement physique, de consolidation d'équipe, de discipline ou d'amélioration des performances sportives.
12. Les signes avant-coureurs d'abus d'enfants ou de jeunes peuvent inclure [2] [3] :
- a) Blessures récurrentes inexplicables
 - b) Surveilance : l'enfant semble toujours s'attendre à ce que quelque chose de mauvais arrive
 - c) Port de vêtements qui couvrent la peau, même par temps chaud
 - d) Sursaut facile, évitement du toucher ou un autre comportement capricieux
 - e) Comportement constamment craintif ou anxieux de faire quelque chose de mal
 - f) Retrait de ses pairs et des adultes
 - g) Comportements extrêmes (extrêmement coopératif ou extrêmement exigeant, par exemple)
 - h) Actions inappropriées, au-delà de leur âge (comme un adulte; s'occuper d'autres enfants) ou de manière inappropriée plus jeune que leur âge (comme un nourrisson; faire des crises de colère)
 - i) Action à connotation inappropriée avec des jouets ou des objets
 - j) Utilisation de nouveaux mots adultes pour parties du corps et aucune source évidente
 - k) Automutilation (p. ex. coupure, brûlure ou autres activités nuisibles)
 - l) Refus d'être seul avec un enfant ou un adolescent en particulier.
13. La description ci-après de la violence envers les adultes vulnérables a été modifiée et adaptée à partir des directives ecclésiastiques sur l'élaboration d'une politique de sécurité et de protection des enfants / jeunes / adultes vulnérables [1].
14. L'abus des adultes vulnérables est souvent décrit comme un détournement de pouvoir et une violation de la confiance. Les agresseurs peuvent utiliser différentes tactiques pour exercer un pouvoir et un contrôle sur leurs victimes. L'abus peut avoir lieu une seule fois ou de manière répétée et se multiplier au fil des mois ou des années. L'abus peut prendre de nombreuses formes différentes, qui peuvent changer avec le temps :
- a) **Abus psychologique** comprend les tentatives de déshumanisation ou d'intimidation des adultes vulnérables. Tout acte verbal ou non verbal qui réduit leur estime de soi ou leur dignité et menace leur intégrité psychologique et émotionnelle constitue un abus. Ce type d'abus peut inclure, par exemple :
 - i. Menace de recourir à la violence
 - ii. Menace d'abandon
 - iii. Peur intentionnelle
 - iv. Provocation de la crainte d'être privé de la nourriture ou des soins dont ils ont besoin
 - v. Mensonge
 - vi. Manquement à vérifier les allégations d'abus à leur endroit
 - b) **Exploitation financière** englobe les manipulations ou l'exploitation financières, notamment le vol, la fraude, la falsification ou l'extorsion. Cela inclut utiliser l'argent ou les biens d'un adulte vulnérable de manière malhonnête ou ne pas utiliser les avoirs de cet adulte pour son bien-être. L'abus se produit chaque fois que quelqu'un agit sans consentement d'une manière qui profite financièrement ou personnellement à une personne aux dépens d'une autre. Ce type de violence contre un adulte vulnérable peut inclure, par exemple :
 - i. Vol d'argent, de chèques d'invalidité ou d'autres biens
 - ii. Utilisation abusive d'une procuration
 - iii. Omission de rembourser de l'argent emprunté lorsqu'on le lui a demandé.



- c) **Abus physique** comprend tout acte de violence, qu'il en résulte ou non des blessures physiques. Abuser intentionnellement de la douleur ou d'une blessure entraînant soit des lésions corporelles, soit une détresse mentale. La violence physique peut inclure, par exemple
 - i. Battre
 - ii. Brûler ou ébouillanter
 - iii. Pousser ou bousculer
 - iv. Frapper ou gifler
 - v. Secouer
 - vi. Faire trébucher
 - vii. Cracher
- d) Toutes les formes d'abus sexuels s'appliquent aussi aux adultes vulnérables.

15. Les signes avant-coureurs d'abus d'adultes vulnérables peuvent inclure :

- a) Dépression, peur, anxiété, passivité
- b) Blessures physiques inexplicables
- c) Déshydratation, malnutrition ou manque de nourriture
- d) Hygiène déficiente, éruptions cutanées ou ecchymoses
- e) Hypersédation

Prévention des abus

16. Canada Snowboard et ses organisations affiliées adopteront des mesures visant à prévenir les abus. Ces mesures comprennent le dépistage, l'orientation, la formation, la pratique et la surveillance.

Procédures :

Dépistage

- 17. Les individus qui entraînent, font du bénévolat, officient, organisent des programmes de développement, accompagnent une équipe à un événement ou une compétition, sont des employés rémunérés ou s'engagent avec des personnes vulnérables impliquées dans Canada Snowboard et ses organisations affiliées seront présélectionnées conformément à la *Politique de dépistage*.
- 18. Canada Snowboard et ses organisations affiliées utiliseront la politique de filtrage pour déterminer le niveau de confiance, d'autorité et d'accès de chaque individu avec les individus vulnérables. Chaque niveau de risque sera accompagné de procédures de dépistage accrues pouvant inclure les éléments suivants, individuellement ou en combinaison :
 - a) Remplir un formulaire de candidature pour le poste recherché (y compris en avertissant les individus qu'ils doivent accepter de se conformer aux politiques et procédures de l'organisation (y compris la présente politique en matière de prévention des abus)
 - b) Remplir un formulaire de déclaration pour vérification
 - c) Fournir des lettres de référence
 - d) Fournir une vérification de casier judiciaire (CRC) ou une preuve de vérification du secteur vulnérable (VSC)
 - e) Fournir une évaluation de conducteur (pour les personnes transportant des personnes vulnérables)
 - f) Autres procédures de dépistage, selon les besoins.
- 19. Le refus d'un individu à se soumettre au processus de présélection ou de satisfaire aux exigences de présélection déterminées par un comité de présélection entraînera sa non-admissibilité au poste convoité.

Orientation et formation

20. Canada Snowboard et ses organisations affiliées donneront une orientation et une formation aux personnes qui ont accès aux personnes vulnérables ou qui interagissent avec elles. L'orientation et la formation, ainsi que leur fréquence, seront basées sur le niveau de risque, tel que décrit dans la *Politique de vérification*.



21. L'orientation peut inclure, sans toutefois s'y limiter: présentations d'introduction, visites d'installations, démonstrations d'équipement, réunions parents ou athlètes, réunions avec collègues et superviseurs, manuels d'orientation, séances d'orientation et supervision accrue pendant les tâches initiales ou la période d'engagement.
22. La formation peut inclure, sans toutefois s'y limiter: les cours de certification, l'apprentissage en ligne, le mentorat, les sessions d'atelier, les webinaires, les démonstrations sur site et les commentaires des pairs.
23. À la fin de l'orientation et de la formation, les personnes seront tenues de reconnaître, par écrit, qu'elles ont reçu et achevé la formation.

Pratique

24. Lorsque des individus interagissent avec des personnes vulnérables, ils doivent adopter certaines pratiques durant ces interactions. Celles-ci incluent, mais ne sont pas limitées à :
 - a) Limiter les interactions physiques aux atouchements non menaçants ou non sexuels (par exemple, high-fives, tapotements sur le dos ou sur l'épaule, poignées de main, instructions spécifiques, etc.)
 - b) Veiller à ce que les personnes vulnérables soient toujours supervisées par plus d'un adulte
 - c) Veiller à ce que plus d'une personne soient responsable de la sélection de l'équipe (limitant ainsi la consolidation du pouvoir sur un individu)
 - d) Inclure les parents ou tuteurs dans toutes les communications (électroniques, téléphoniques, par exemple) avec les personnes vulnérables
 - e) Veiller à ce que les parents ou tuteurs soient conscients que certaines communications non personnelles entre individus et personnes vulnérables (par exemple, entraîneurs et athlètes) peuvent s'effectuer par voie électronique (par exemple : par SMS) et que ce type de communication est maintenant considéré comme banal, en particulier chez les personnes vulnérables plus âgées (par exemple, les adolescents). Les personnes sont conscientes que cette communication est soumise au code de conduite et à la politique en matière d'éthique et de médias sociaux.
 - f) Ne pas transporter de personne vulnérable en l'absence d'un autre adulte et ne pas rester dans le même lieu d'hébergement sans surveillance supplémentaire par un adulte lors des voyages.

Surveillance

25. Canada Snowboard et ses organisations affiliées surveilleront régulièrement les personnes qui ont accès aux personnes vulnérables ou qui interagissent avec elles. La surveillance sera basée sur le niveau de risque, tel que décrit dans la *Politique de vérification*.
26. La surveillance peut inclure, sans toutefois s'y limiter, des rapports de situation réguliers, des journaux, des réunions de superviseurs, des vérifications sur site des superviseurs, des informations en retour fournies directement à l'organisation (par des pairs et des parents ou athlètes) et des évaluations régulières.

Signalement des abus

27. Si une personne vulnérable dénonce de manière confidentielle un abus à un individu, ce dernier doit signaler l'incident aux parents ou tuteurs, à Canada Snowboard, à une organisation affiliée ou à la police (selon le type d'incident). Les personnes concernées doivent répondre à ces déclarations sans porter de jugement, en faisant preuve de soutien et de manière réconfortante, mais elles doivent également expliquer que le rapport doit éventuellement être transmis à l'autorité compétente ou au parent ou tuteur de la personne vulnérable.
28. Les plaintes ou les rapports décrivant un élément d'abus seront traités conformément au(x) processus décrit(s) dans la *Politique en matière de discipline et de traitement des plaintes* et dans la *Politique en matière d'enquêtes - Discrimination, harcèlement et abus*.

Annexes



1. Aucun autre document ou formulaire n'est requis pour l'application de la présente politique.

[1] Tiré de : https://www.ecclesiastical.ca/guidelines_developsafetyprotectionpolicy_children-youths-vulnerableadults_faith/

[2] Adapté de : <https://www.all4kids.org/2014/03/04/warning-signs-child-abuse-neglect/>

[3] Adapté de : https://www.parentsprotect.co.uk/warning_signs.htm